



Décision Municipale

Objet : **MARCHE 2023-02 - MISSION DE MAÎTRISE D'ŒUVRE POUR LE REMPLACEMENT DES MURS RIDEAUX A LA MARELLE – RESILIATION DU MARCHE POUR UN MOTIF D'INTERET GENERAL**

Le Maire de la commune de Crolles ;

Vu les articles L2122-22 et L2122-23 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 053-2020 du conseil municipal en date du 11 juillet 2020 donnant délégation d'attributions à Monsieur le Maire,

Vu l'arrêté n° 242-2022 en date du 12 août 2022 donnant délégation à Madame Annie FRAGOLA, 6^{ème} adjointe au maire,

Vu l'article 14.4 du cahier des clauses administratives particulières du marché n°2023-02 renvoyant aux articles 27 à 32 du CCAG-MOE, fixant les modalités de résiliation du marché,

Considérant le marché public de maîtrise d'œuvre pour le remplacement des murs rideaux de La Marelle à Crolles (marché 2023-02) notifié à l'entreprise E-LEVEN le 24/04/2023 pour une durée de 20 mois, durée des travaux comprise,

Considérant que les propositions du maître d'œuvre n'ont à ce jour pas permis de valider un avant-projet définitif conforme au programme et au budget prévisionnel des travaux,

Considérant que la modification en cours d'exécution du programme des travaux constituerait une modification substantielle du contrat non conforme aux règles de la commande publique,

Considérant par conséquent la nécessité de réévaluer et de redéfinir le programme des travaux ainsi que le budget affecté à ces-derniers,

D E C I D E

Article 1 : Le marché public de maîtrise d'œuvre pour le remplacement des murs rideaux de la Marelle n°2023-02 est résilié pour motif d'intérêt général en raison de la nécessité de retravailler le programme de l'opération ainsi que le budget qui lui est affecté.

Article 2 : La résiliation du marché prendra effet à la date de notification de la présente décision au titulaire du marché.

Article 3 : La résiliation interviendra dans les conditions financières décrites aux articles 14.4 du CCAP et aux articles 27 à 32 du CCAG-MOE.

Acte certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de sa publication le de sa notification le et de sa transmission en Préfecture le
Pour le Maire, par délégation, Xavier PICAVET, Directeur général des services

A Crolles, le

Pour le maire, par délégation
Annie FRAGOLA
Adjointe

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.